

**L'EXPERT :
MODE D'EMPLOI**

AQVE : le 19 novembre 2009

Hôtel de l'Institut (ITHQ)

**Me Roger Paiement, avocat et médiateur en
droit de l'environnement**



Introduction

- Combien d'entres-vous ont déjà produit un rapport d'expert à la Cour?
- Combien ont témoigné comme expert à la Cour ?



Introduction

- Complexité grandissante des litiges;
- Litige : débat juridique entre plusieurs parties qui donne lieu à un procès (devant la Cour, le TAQ, un arbitre, etc.);



Rôle de l'expert

- Fardeau de la preuve au civil : doit convaincre le juge de sa position selon la balance des probabilités (50% +1);
- Rôle de l'expert : éclairer la Cour sur des éléments en litige qui dépassent les connaissances habituelles et ordinaires pertinentes pour les fins de la résolution du litige;



Rôle de l'expert

- Obligation envers la Cour (non le client);
- L'expert :
 - 1) Préparera un rapport écrit qui sera communiqué à la partie adverse et déposé à la Cour; et
 - 2) Témoignera devant la Cour afin de l'expliquer.



Ce qu'est l'expertise

- L'expertise doit être utile, nécessaire et pertinente en regard du litige à trancher, elle doit notamment :
 1. Permettre d'aider le juge à comprendre les faits qui sont en litige et apprécier la preuve présentée au procès;



Ce qu'est l'expertise

2. Fournir des informations qui dépassent l'expérience et les connaissances habituelles et ordinaires (fondées sur des éléments scientifiquement vérifiables);
3. Fournir des observations, déductions ou opinions qui ont été tirées des faits en litige prouvés lors du procès.



Ce qu'elle n'est pas

1. Ne doit pas se prononcer sur des questions de droit ou sur d'autres questions qui relèvent du Juge (crédibilité des témoins, questions simples de faits, etc.);
2. Elle doit demeurer dans le cadre précis du champ d'expertise qui est défini par le Juge lors du voir-dire (expert en chimie n'est pas nécessairement un expert en biochimie);



Ce qu'elle n'est pas

3. Elle pourra se prononcer sur la question à trancher mais c'est le Juge qui en dernier ressort en décidera;
4. Elle ne lie pas le Juge (même en l'absence d'une contre-expertise);
5. Elle pourra être écartée par le Juge si elle n'est pas compatible avec des éléments de preuve établis par témoin ordinaire (non-expert).



Qualités recherchées chez l'expert

- La formation académique ou la spécialisation dans le domaine visé;
- L'expérience pratique dans le domaine;
- La capacité à vulgariser les notions théoriques;
- La clarté et la capacité d'aller à l'essentiel;



Qualités recherchées chez l'expert

- La rigueur, la méthode et l'objectivité;
- Le jugement et le détachement;
- L'indépendance et l'impartialité;
- La bonne réputation.



Peut affecter sa crédibilité

Négativement

- La rémunération à %;
- Agit pour le compte de son employeur (absence d'indépendance et impartialité);
- Représente toujours une même partie (les assureurs, les banques, etc.);
- A soumissionné pour les travaux correctifs à apporter (donc intérêt personnel dans l'issue de la cause);



Peut affecter sa crédibilité

- Par son attitude, prend partie pour son client sans mesure ou épouse la cause de son client (biaisé, subjectif et partial);
- Absence de rigueur et de méthode, imprécision;



Peut affecter sa crédibilité

Positivement

- Bonne méthode de travail appuyée sur les faits, les données techniques et la littérature scientifique reconnue;
- A examiné l'ensemble des hypothèses possibles (même celles qui sont défavorables à son client);
- Peut répondre aux questions clairement sans les éviter;
- Son approche tient compte des théories des experts de la partie adverse;



Peut affecter sa crédibilité

- Capacité à faire le lien entre les opinions théoriques et les faits en cause;
- Capacité à vulgariser les théories;
- Attitude générale (respect de la partie adverse, des avocats et du Juge, mesure dans les propos, détachement et objectivité);



Peut affecter sa crédibilité

- Capacité à reconnaître les faiblesses de sa théorie et ne pas défendre l'indéfendable (le jugement).



Le rapport d'expert

- Art 402.1 C.p.c. L'expert ne pourra témoigner à la Cour sur son rapport que s'il a produit un rapport écrit au dossier de la Cour et communiqué à la partie adverse avant le procès.



Généralités

- Le témoin expert qui témoignera devant la Cour doit préférablement avoir été impliqué dans la rédaction, la recherche et l'analyse des faits exposés dans le rapport;
- Chaque ligne du rapport peut faire l'objet d'une question en contre-interrogatoire (crédibilité en jeu);



Généralités

- **Point de départ** : mandat confié par l'avocat doit être clair!
- Quelles sont les questions à analyser?
- Quels sont les faits que vous devez considérer?
- Quels sont les documents que vous avez pu consulter?
- L'avocat vous a-t-il fourni toutes les informations pertinentes pouvant avoir une incidence sur les conclusions de votre rapport?



Généralités

- **Point d'arrivée** : les réponses aux questions soulevées dans le rapport doivent être claires et apparaître dans les conclusions du rapport;
- Le rapport doit être signé par une personne physique (et non une compagnie) et l'auteur ou les auteurs doivent être identifiables.



Le contenu

En général, le rapport contiendra :

- Table des matières;
- Liste des annexes;
- Liste des plans;
- Liste des tableaux;
- Si nécessaire, un lexique;
- Liste des documents consultés pour les fins de l'expertise;
- Le corps du texte ou l'analyse;



Le contenu

Attention

- Le rapport d'expert déposé à la Cour ne fait pas preuve des faits qu'il contient;
- Ces faits doivent être mis en preuve avec les témoins qui les ont constatés ou avec les éléments de preuve pertinents (responsabilité de l'avocat);



Le contenu

- Témoin de fait : témoigne sur des faits qu'il a constatés;
- Témoin expert : peut témoigner sur des faits qu'il a constatés et émettre des opinions;
- La preuve des faits est l'édifice sur lequel repose l'opinion de l'expert; si l'édifice s'écroule en tout ou en partie, le rapport d'expert peut perdre une partie ou toute sa valeur.



Les qualités d'un bon rapport

- La clarté;
- La concision;
- La rigueur;
- La précision;
- La conviction;
- L'intégrité;



Les qualités d'un bon rapport

- La vulgarisation;
- Faire le lien entre la théorie et les faits en l'espèce;
- Le jugement (reconnaître l'évidence et les faiblesses de sa position, ne pas défendre l'indéfendable, etc.);
- Employer un langage précis (distinguer le « possible » vs. « probable »).



Le rejet d'une expertise

- Un rapport d'expert peut être rejeté par le Juge dans certaines circonstances (absence d'indépendance ou d'impartialité, etc.).



À la Cour : le voir-dire

- Le voir-dire : 1^{re} étape du témoignage à la Cour qui vise à établir auprès de la Cour le statu d'expert dans un domaine précis;
- L'avocat l'interrogera sur sa formation académique ou spécialité, son expérience pratique dans le domaine, ses connaissances spécifiques, ses publications, ses témoignages antérieurs comme expert; il déposera son CV et lui demandera d'en expliquer les grandes lignes;



Le domaine d'expertise

- L'avocat qui donne un mandat à un expert doit s'assurer que les questions analysées dans le cadre de son expertise relèvent bien de son domaine d'expertise;
- D'où l'importance pour l'avocat de bien définir le mandat dès le départ et pour l'expert de bien le comprendre;



Le domaine d'expertise

Pas toujours évident d'identifier le champ d'expertise requis :

- Milieux humides : biologiste, ingénieur forestier, botaniste;
- Sols contaminés : ingénieur, chimiste, évaluateur environnemental de site, etc.;
- C'est une question qui relève de l'avocat mais l'expert a aussi sa part de responsabilité.



Le voir-dire

- L'avocat de la partie adverse pourra contre-interroger l'expert sur ses compétences, son expérience, son impartialité, ses connaissances techniques, etc.;
- En général, la Cour s'en remet à la valeur probante de son témoignage (i.e. elle acceptera le dépôt en preuve du rapport d'expert mais pourra en rejeter les conclusions).



La qualification comme expert

- La qualification de l'expert ne veut pas dire qu'elle retiendra nécessairement les conclusions de son rapport ou son témoignage;
- La Cour peut écarter les avis des 2 experts des parties si elle le désire;
- L'expert pourra témoigner sur les faits constatés et les opinions.



Conclusion

- Le rôle de l'expert dans le cadre d'un litige est fondamental;
- + le débat est technique, + le rôle de l'expert sera important;
- L'avocat et l'expert dépendent l'un de l'autre;
- L'expert doit connaître le contexte dans lequel s'inscrit son rapport;
- C'est à l'avocat de s'en assurer.



DES QUESTIONS

DES QUESTIONS ?



PÉRIODE D'ÉCHANGE

SUGGESTION DE QUESTIONS À ABORDER
DURANT L'ÉCHANGE ?



Discussion

1. Jusqu'où l'avocat peut-il intervenir dans le cadre de la rédaction du rapport d'expert final?



Discussion

2. Si plusieurs consultants ont participé aux travaux ou analyses, qui doit témoigner sur le contenu du rapport?



Discussion

3. Comment l'expert peut-il se préparer en vue du procès?



Discussion

4. Quel rôle jouera l'expert dans le cadre de la préparation des aspects techniques du procès?



Discussion

5. Quel sera le rôle de l'avocat dans le cadre de la préparation de l'expert?



Discussion

6. Quelle est l'attitude que doit avoir l'expert durant son témoignage devant la Cour?



MERCI

Me Roger Paiement
DAIGNEAULT, AVOCATS INC.
353, rue Saint-Nicolas
(Place d'Youville), bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Tél. 514-985-2929
roger.paiement@daigneaultinc.com
